



21 -11- 1996

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.048/H/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.), du fait que dans le texte néerlandais de la brochure "Milieugids voor de Brusselse Carrossier" figurent des mentions en français (noms de rues et "Bruxelles" au lieu de "Brussel").

Des renseignements obtenus il ressort que cette brochure comprend un texte établi en néerlandais et un autre en français.

La brochure doit être considérée comme une communication au public.

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, en ce qui concerne les communications au public, à l'article 40, 2ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Vu qu'un certain nombre de mentions françaises a été repris dans le texte néerlandais de la brochure en cause, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

